
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
2-4 AVENUE DE LA CERISAIE
RUE JULIETTE DROUET
DU 6 AU 7 AOUT 2026 INCLUS

Le Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, L.130 0 L.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société ESAT en date de 10 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société ESAT, de procéder au déménagement complet comprenant des machines et outillages volumineux appartenant à l'ESAT, au droit au 2-4 avenue de la Cerisaie, à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du 6 au 7 août 2026 inclus, il est accordé à la société ESAT, de procéder au déménagement, au droit au 2-4 avenue de la Cerisaie, à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les places non matérialisées de la rue Juliette Drouet pendant toute la durée de l'opération pour faciliter la circulation et le stationnement des poids lourds pendant le déménagement.

Article 3 : La circulation se fera sur la rue Juliette Drouet, en fonction de l'emprise de l'opération, en voie à sens unique, pendant toute la durée du déménagement afin de faciliter le transfert du matériel comprenant des machines et outillages volumineux.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h et les dépassements seront interdits au droit du déménagement.

Article 5 : L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux aux minimum 48h avant le démarrage du déménagement.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route.

Article 7 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur adjoint de l'ESAT,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 4 août 2026

Le Maire-Adjoint, délégué
À la sécurité, Cadre de vie et voirie aux
cérémonies patriotiques, travaux

Christophe AUBERT